PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

ARRETE N° 87.1174 DU 18 JUIN 1987

autorisant M. MENUT André à exploiter un dépôt de ferrailles, métaux et carcasses de véhicules hors d'usage à BAZOUGES.

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA MAYENNE,

VU la loi modifiée N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi précitée ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires Culturelles et de l'Environnement du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU la demande présentée le 16 avril 1986 par M. MENUT André en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt de ferrailles, métaux et carcasses de véhicules hors d'usage, route d'Ampoigné à BAZOUGES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-2836 du 9 octobre 1986 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, du 4 novembre au 4 décembre 1986, sur le territoire de la commune de BAZOUGES ;

VU le registre d'enquête retourné à la Préfecture de la Mayenne le 23 décembre 1986 ;

VU les conclusions et l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Protection Civile et des Services d'Incendie et de Secours, ainsi que M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 février 1987 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 3 mars 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-0563 du 20 mars 1987 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la présente demande ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Monsieur MENUT André, demeurant à BAZOUGES , est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BAZOUGES, route d'Ampoigné, l'installation désignée ci-après :

- 286 : Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...

ARTICLE 2 : AMENAGEMENT DU DEPOT :

2.1. Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

2.2. Une aire spéciale nettement délimitée sera réservée pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

2.3. Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes susceptibles de contenir des produits dangereux.

2.4. Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

2.5. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

2.6. A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

2.7. Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon à ce que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

2.8. Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2.2 et 2.3. sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

.../...

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.

2.9. Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

2.10. Prévention des émissions sonores :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinag par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB A		
		Jour	Période Intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Résidentielle urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires	60	55	50

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

2.11. Pollution des eaux :

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2.2 et 2.3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 h. Sa capacité sera au moins de 2 m3.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 20 mg/litre (Norme T.90-101).

.../...

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

2.12. Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensable à cet égard.

2.13. Pollution de l'atmosphère :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées

- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

2.14. Incendie :

La quantité de stériles sera limitée à 100 m3.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 20 m3. Son accès devra demeurer aisé en toute circonstance par des véhicules d'intervention.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 2.2 et 2.3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules
- prévues aux articles 2.2 et 2.3
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

2.15. Explosion :

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parti d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivan

- Service de déminage (dans la mesure où les poids du lot n'excède pas une tonne)

.../...

- Service des munitions des armées (terre, air, marine)

- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux, sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

2.16. Rongeurs - insectes :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

2.17. Lutte contre l'incendie :

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'un extincteur à eau pulvérisée de 9 kg et d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que le numéro de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

2.18 Dispositions générales :

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités de produits éliminés.

2.19. Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 6 mois.

ARTICLE 3 : Une copie de l'arrêté d'autorisation, ainsi qu'un exemplaire du dossier de la demande, seront déposés aux archives de la commune de BAZOUGES pour y être consultés. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de BAZOUGES. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, et aux frais de l'exploitant, dans la presse locale, OUEST-FRANCE et LE HAUT-ANJOU.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation, seront remis à M. MENUT André qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de CHATEAU-GONTIER, M. le Maire de BAZOUGES, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche à NANTES, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux Chefs de Service consulté

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué

C. MONSALLIER

LAVAL, le 18 JUIN 1987
Le Préfet,
Commissaire de la République,

Pour le préfet, commissaire de la République
et par délégation,
Le secrétaire général,

Georges GIRODET